



Arrêt

n° 230 806 du 24 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 8/12/2016, notifiée le 11 janvier 2017 et par laquelle la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 septembre 2015 sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DELVOYE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2007.

1.2. Le 30 août 2007, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 39 163 du 23 février 2010.

1.3. Par un courrier daté du 17 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée

non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 220 626 du 30 avril 2019.

1.4. En date du 15 décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 25 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 27 avril 2011.

1.6. En date du 6 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier recommandé du 20 décembre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 11 septembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 805 du 24 décembre 2019.

1.8. Par un courrier daté du 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef ses formations et stages, ses nombreuses attaches sociales et amicales, sa maîtrise de la langue française, le fait que sa vie privée professionnelle et sociale soient désormais en Belgique, sa volonté d'intégration optimale, son ancrage local et son long séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 3 (sic) et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir une vie sociale et affective en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Notons en ce qui concern (sic) l'article 3 de la CEDH , « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011). Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats

fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger (sic) de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation médicale. A cet égard, rien n'appuie les faits invoqués par le requérant. Bien que plusieurs procédures (sic) 9ter ont été introduites (sic) au sein de l'office des étrangers en vue d'une régularisation pour raison médicale, ces dernières ont avorté. Sans preuve à charge de cet élément nous ne pouvons considérer que la situation médicale de Monsieur est un obstacle à un retour même temporaire dans le pays d'origine. Quant au fait que le requérant invoque avoir besoin du soutien de ses parents dans le cadre du traitement de sa maladie, rien ne prouve que ce dernier ne pourrait être soutenu par un tiers le temps de son séjour au pays d'origine ou qu'il ne pourrait interrompre celui-ci le temps d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant indique également que le traitement requis dans son cas n'est pas disponible au pays d'origine et qu'il dispose du traitement en Belgique. Cependant, d'une part, il ne démontre (sic) pas que le traitement n'est pas disponible et accessible au Togo, d'autant que le médecin de l'OE déclare dans son avis médical du 09.09.2013 que le traitement est accessible et disponible au pays d'origine, et qu'aucun nouvel élément a été apporté depuis. D'autre part, rien ne prouve que le requérant ne pourrait interrompre son traitement le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine. Au vu des éléments spécifiés par le requérant, nous ne pouvons considérer la situation médicale de Monsieur comme étant une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa situation médicale, le requérant invoque le fait qu'il ait introduit un recours au CCE contre la décision du 11.09.2013 et que ce recours soit toujours pendant. L'intéressé invoque donc le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes devant le CCE. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle (sic) d'assister à la procédure (sic) concernant n'est pas établie. En outre, notons que le requérant est à l'origine de sa situation en étant délibérément resté sur le territoire après expiration du délai pour lequel il était autorisé au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle il est difficile de lever une autorisation de séjour en Belgique délivrée au TOGO, étant donné la situation actuelle sur place, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers,

dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

1.9. Le même jour, soit le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 188 365 du 15 juin 2017.

1.10. En date du 5 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 807 du 24 décembre 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9 alinéa 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] de l'obligation de la violation (*sic*) de motivation formelle des actes administratifs, laquelle ressort des articles 2, 3 de la loi du 21 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'obligation pour la partie adverse de respecter le principe de prudence et le devoir de minutie qui lui imposent de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratifs (*sic*) et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe de proportionnalité, lequel impose à la partie adverse dans une situation d'atteinte aux droits fondamentaux, de favoriser la solution strictement nécessaire [...], des articles 3 et 8 de la CEDH, lus en combinaison ».

2.1.1. Dans *un premier grief*, intitulé « mauvaise application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - motivation erronée en droit/erreur manifeste d'appréciation », le requérant expose ce qui suit : « Il a été jugé qu' « en l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la partie adverse ait correctement apprécié les circonstances appréciées (*sic*) par l'étranger car elle ne justifie nullement en quoi ces dernières ne sont pas exceptionnelles. La circonstance que l'étranger ne remplisse pas un des critères établi par la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à la régularisation de situations particulières n'est pas de nature à remédier à ce défaut de motivation. Le moyen est sérieux » (C.E., 29 mars 2000, n°86.390).

*«A cet égard, le ministre de l'Intérieur ne peu (*sic*), sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion, se référer dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à une première décision de rejet et affirmer notamment que le séjour en Belgique depuis de nombreuses années et les attaches durables ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume, sans s'en expliquer davantage, alors spécialement que l'étranger faisait expressément valoir un séjour de plus de trente années en Belgique et la disparition de toute attache en son pays d'origine » (C.E., 9 décembre 2002, n° 113.427).*

C'est donc à tort que la partie adverse soutient dans sa décision que « nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine [...] ».

2.1.2. Dans *un second grief*, titré « articles 9, alinéa 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, articles 3 et 8 de la CEDH lus en combinaison - défaut de motivation individuelle », le requérant allègue ce qui suit : « [...] L'autorité doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui sont constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Or, dans de nombreux arrêts du C.C.E., la situation médicale d'une personne à (*sic*) une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 ter telle qu'elle rend particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour au sens de l'article 9 bis de la loi.

Les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles même s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale (article 9ter de la loi du 15.12.1980). Cela a d'ailleurs été confirmé par un récent arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29.04.2010 (CCE, n°42.699, R.D.E., 2010, n°158, pp.161-162)

Le C.C.E. exige un examen minutieux de la situation médicale de l'étranger et refuse que cet élément ne fasse simplement l'objet d'un renvoi vers la procédure 9 ter.

«Les éléments invoqués par le requérant en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi.

En effet, ces éléments peuvent le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée (...).

La situation médicale du requérant ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de ladite loi.

[...]

En effet, l'existence de deux types de procédure prévues par les articles 9 bis et 9 ter de la loi précitée du 15/12/1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9 bis explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9 bis.

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9 ter de la loi précitée du 15/12/1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays de résidence.

En l'occurrence, le requérant a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment valoir le fait que son état de santé nécessitait le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique.

Le Conseil estime que sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En indiquant que les arguments invoqués étaient « irrelevants » dans le cadre de l'article 9 bis et qu'il n'y sera donc pas donné suite dans cette procédure 9 bis ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9 ter de la loi précitée, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée » (...).

En l'espèce, il revenait donc à l'Office des Etrangers d'analyser dans le contexte global et apprécier cette circonstance exceptionnelle en vérifiant si [son] départ risquerait de lui causer de lourdes séquelles physiques ou psychiques.

Or, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par [lui] se devaient de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la loi précités (*sic*) du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En se contentant de [le] renvoyer vers la procédure 9 ter alors que les éléments médicaux invoqués constitue (*sic*) des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse viole cette dernière disposition.

Elle viole également son obligation de motivation, dès lors [qu'il] avait explicitement exposé les raisons pour lesquelles elle (*sic*) estimait que ces circonstances médicales constituaient des circonstances exceptionnelles et que la décision n'y répond pas ».

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « [...] *Le conseil d'Etat a jugé qu'une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposés (sic) s'ils s'y soumettaient » (...)*

« Le fait d'exiger que l'autorisation de séjour de plus de trois mois soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire pour le lieu de sa résidence ou de son séjour est une exigence de pure forme qui constitue une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, ne peut être constituée (sic) dans le cas d'espèce comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (...).

La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il faut examiner, au moyen d'une mise en balance des intérêts, si l'Etat est tenu à une « obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » (...)

Il convient de préciser que la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme fait relever le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif dans le droit au respect de la vie privée.

En l'espèce, la partie adverse soutient que les articles 9, alinéa 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne créent pas une ingérence dans [sa] vie privée, familiale et sociale ou, que si ingérence il y a, celle-ci est nécessairement proportionnée dans la mesure où le retour est temporaire («il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ») et [ne l'] empêche pas d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière individuelle en fait, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents joints au dossier administratif. Elle devait répondre à ces éléments et effectuer une balance des intérêts en présence.

En effet, la partie adverse se limite à exposer la théorie en la matière, soit l'alternative jurisprudentielle dont le principe est le suivant : soit il n'y a pas d'ingérence, soit il y a ingérence mais celle-ci n'est pas disproportionnée alors même [qu'il] l'exprimait dans sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au TOGO, du fait par exemple, de l'exécution de la décision attaquée dans le présent recours, il serait exposé à un risque réel de violation des droits fondamentaux suivants :

- Violation de l'article 3 de la C.E.D.H. dans la mesure où [il] serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo du fait qu'il ne lui sera pas possible de poursuivre son traitement médical ;
- Article 8 de la C.E.D.H. dans la mesure où en cas de retour au pays d'origine, [il] serait contraint de couper tous les liens qu'il a avec ses proches en Belgique qu'il s'efforce de créer depuis 10 ans ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que le requérant ne démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. En outre, le Conseil relève que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu relever que « *rien n'appuie les faits invoqués par le requérant. Bien que plusieurs procédures (sic) 9ter ont été introduites (sic) au sein de l'office des étrangers en vue d'une régularisation pour raison médicale, ces dernières ont avorté. Sans preuve à charge de cet élément nous ne pouvons considérer que la situation médicale de Monsieur est un obstacle à un retour même temporaire dans le pays d'origine. Quant au fait que le requérant invoque avoir besoin du soutien de ses parents dans le cadre du traitement de sa maladie, rien ne prouve que ce dernier ne pourrait être soutenu par un tiers le temps de son séjour au pays d'origine ou qu'il ne pourrait interrompre celui-ci le temps d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant indique également que le traitement requis dans son cas n'est pas disponible au pays d'origine et qu'il dispose du traitement en Belgique. Cependant, d'une part, il ne démontre (sic) pas que le traitement n'est pas disponible et accessible au Togo, d'autant que le médecin de l'OE déclare dans son avis médical du 09.09.2013 que le traitement est accessible et disponible au pays d'origine, et qu'aucun nouvel élément a été apporté depuis. D'autre part, rien ne prouve que le requérant ne pourrait interrompre son traitement le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine. Au vu des éléments spécifiés par le requérant, nous ne pouvons considérer la situation médicale de Monsieur comme étant une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil observe que le requérant ne rencontre pas concrètement ces constats et se contente à cet égard d'affirmations péremptoires et sans lien avec la décision attaquée. De surcroît, le Conseil constate qu'en date du 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 décembre 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi en considérant ce qui suit : « *Dans son avis médical remis le 09.09.2013 (sic), (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires pour le requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo. Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine* », et que par un arrêt n° 230 805 du 24 décembre 2019, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision du 11 septembre 2013 de sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à son argumentaire.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « En se contentant de [le] renvoyer vers la procédure 9 ter alors que les éléments médicaux invoqués constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse viole cette dernière disposition. Elle viole également son obligation de motivation, dès lors [qu'il] avait explicitement exposé les raisons pour lesquelles elle (sic) estimait que ces circonstances médicales constituaient des circonstances exceptionnelles et que la décision n'y répond pas », le Conseil relève qu'elle manque en fait, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à un renvoi à « la procédure 9ter ».

S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil constate à la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et « sociale » ainsi que sur les éléments liés à l'état de santé du requérant invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, datée du 29 décembre 2011, et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation sociale et privée du requérant, de sorte que la violation de ces dispositions n'est nullement établie.

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des espèces.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT